

INTERDICTION D'EMPLOI ET DE PORT

DE LA GRENAILLE DE PLOMB

DANS LES ZONES HUMIDES

**DEPUIS LE
 16 FÉVRIER 2023**

**INTERDICTION À
 L'INTÉRIEUR ET À
 MOINS DE 100m
 DES ZONES HUMIDES**



- Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieur à 1% en poids.
- Porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

- Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre;
- Les marais non asséchés;
- La mer dans la limite des eaux territoriales;
- Le domaine public maritime.



**ZONES
 HUMIDES
 CONCERNÉES**

**RÉGLEMENTATION
 ET
 CALENDRIER**



Règlement européen (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 applicables de plein droit aux États membres, depuis le 16 février 2023.

- Dès 2023 : communication et pédagogie, réponse pénale progressive et adaptée (amende de 135€ par infraction, pouvant être majorée en cas de récidive).

